

05 MARS 2001

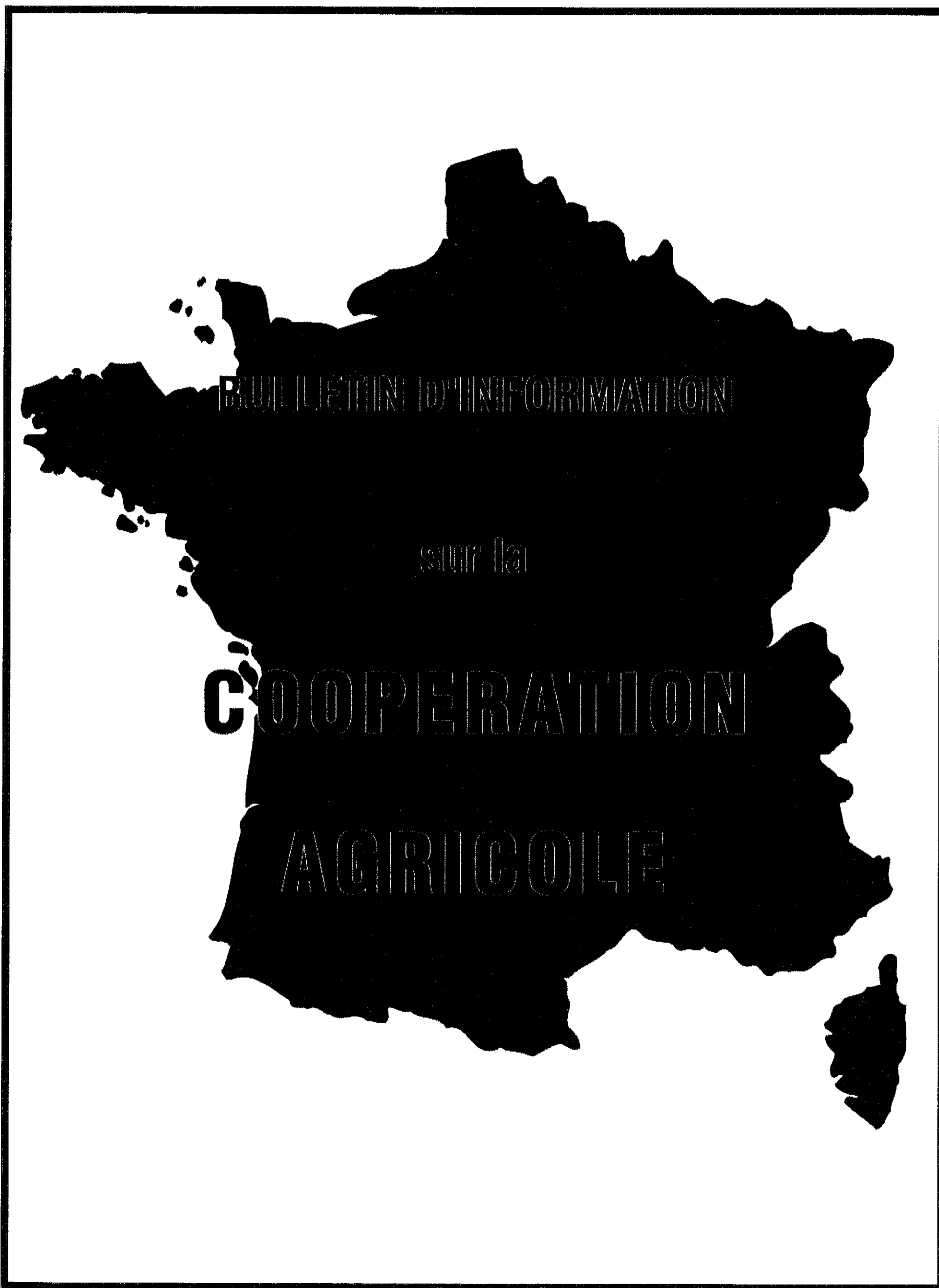
JA

23^{ème} année

BULLETIN TRIMESTRIEL

1^{er} trimestre 2001

→ CF



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

° °
°

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY

23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 1.000 – REFLEXIONS CONCERNANT L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 18 JUILLET 2000** par Gilles Gourlay 2
6.100 - LA PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR (Cass. 19 décembre 2000) par Gilles Gourlay 7

ACTUALITES

- 1.000 - Objet de la coopérative – notion de mandat** (Cass. 19 décembre 2000) 11
6.400 – Pénalités statutaires – clause pénale - réduction (cass. 29 février 2000) 13
12.000 –Parts sociales – déduction pour investissement (Loi de finances pour 2001) 14

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Administrateur – démission - formalités (Com. coord. RCS, 26 juillet. 2000) 16
- Appel public à l'épargne – capital social en euros (ord. 19 septembre 2000) 16
- Compte courant d'associé – intérêts – transaction - portée (Cass. 20 décembre 2000) 16
- Parts sociales – décès – remboursement (Rép. min. 4 décembre 2000) 16

CODE RURAL

- Codification (ordon. 15 juin 2000 et 18 septembre 2000) 16

CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

- Composition (décret 12 octobre 2000) 17

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Adaptation à l'euro (ordon. 18 septembre 2000) 17

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Service des affaires juridiques (arrêtés 18 octobre 2000) 17

SOCIETE AGRICOLE

- Associé non exploitant – cotisations sociales (Cass. 13 janvier 2000) 17
- Parts sociales – cession – notification à la SAFER (décret 10 juillet 2000) 17

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Constitution – droit de timbre (loi de finances pour 2001) 18
- Groupement de producteurs – taxe professionnelle – exonération (CAA Bordeaux 27 juin 2000) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Adhésion (CE 28 juillet 2000) 18
- Cession de parts sociales – enregistrement (loi de finances pour 2001) 18

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Bail à long terme – caractère fictif (*rectificatif*) 18
- Cession de parts sociales – enregistrement (loi de finances pour 2001) 18

1.000 – REFLEXIONS CONCERNANT L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 18 JUILLET 2 000

SOMMAIRE

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 2 000 et les décisions qui l'ont précédées soulèvent un certain nombre d'interrogations concernant l'organisation de la production, les pouvoirs du conseil d'administration en la matière, la prise de décisions dans les groupes coopératifs, la rémunération des apports et le droit de communication des associés coopérateurs.

DEVELOPPEMENT

Nous avons rendu compte dans le bulletin précédent de l'arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 2000 (arrêt n° 1339 F-D, UNION DES COOPERATIVES DE PAIMPOL ET TREGUIER).

Cet arrêt a été précédé du jugement du tribunal de grande instance de Saint Brieux du 5 novembre 1996 et de l'arrêt de la cour de Rennes du 6 mai 1998. Les attendus et les motifs des décisions de ces trois instances soulèvent un certain nombre de questions qui demandent à être approfondies ou qui n'ont pas été soulevées dans la précédente étude et qu'il est néanmoins intéressant d'examiner.

Cet examen portera ainsi sur l'organisation de la production (I), les pouvoirs du conseil d'administration en la matière (II), la prise de décisions dans les groupes coopératifs (III), la rémunération des apports (IV) et le droit de communication des associés coopérateurs (V).

I – L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Rappelons qu'en l'espèce la coopérative La Presqu'île, reconnue comme groupement de producteurs, et la coopérative Coopagri étaient toutes deux adhérentes de l'union UCPT, également reconnue comme groupement de producteurs.

C'est cette dernière qui, par une décision de son conseil d'administration du 28 avril 1993, décide que le ramassage manuel des pommes de terre qu'elle commercialise est obligatoire pour tous les producteurs et que toute infraction à cette règle entraînera une minoration du prix d'apport de 50 %. C'est elle également qui diffuse aux producteurs la circulaire du 30 avril 1998 les informant de cette décision. C'est également elle qui, à la fin de la campagne, notifie aux producteurs récalcitrants la sanction prononcée à leur encontre en raison du non respect de ces préconisations ; c'est elle enfin qui leur adresse les avis de paiement (cf. les conclusions de Coopagri reprises par la cour de Rennes).

Or, en application de l'article L. 522-2 du code rural, seules les personnes morales peuvent être associés d'une union de coopératives. Sur un plan juridique, il n'y a donc aucun lien de droit entre des producteurs et une union de coopératives : le producteur a un engagement d'activité avec la coopérative à laquelle il adhère et c'est celle-ci, en tant que personne morale, qui a elle même un engagement d'activité avec l'union dont elle est associée.

Néanmoins la Cour de cassation a entériné les relations directes entre l'union et les producteurs. Que faut-il en penser ?

Précisons tout d'abord que jusqu'en 1999, l'organisation de la production était confiée aux « groupements de producteurs » reconnus par l'autorité administrative. La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 a substitué à cette notion celle d'« organisations de producteurs » et modifié les critères de reconnaissance de ces organismes qui doivent notamment désormais, dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, édicter des règles destinées à : - adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière – instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait – mettre en œuvre la traçabilité – promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement. Ils doivent également justifier d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés.

Les pouvoirs de ces organismes sont donc importants, car ils peuvent, comme l'a admis la Cour de cassation, aller jusqu'à fixer les méthodes de production, ce qui est une atteinte à la liberté individuelle des producteurs.

Plusieurs cas doivent néanmoins être distingués :

1 – La coopérative à laquelle adhèrent les exploitants est reconnue comme organisation de producteurs

Si elle commercialise directement ses produits ou si elle adhère à une union de commercialisation non reconnue comme organisation de producteurs, elle peut librement, à l'intérieur du cadre légal, fixer les règles de production que devront respecter ses adhérents.

Par contre, si elle adhère à une union de commercialisation, elle-même reconnue comme organisation de producteurs, comme c'était le cas en l'espèce pour la coopérative La Presqu'île, il nous paraît logique que les règles de production des deux organismes soient harmonisées, tant au niveau des statuts que des décisions des organes de gestion et ce, malgré les dispositions de l'article R. 551-2 du code rural exposées au dernier alinéa du § 2 ci-après.

2 – La coopérative n'est pas reconnue comme organisation de producteurs

Les articles L. 554-1 et L. 554-2 du code rural autorisent les comités économiques, sous certaines conditions, à demander à l'autorité administrative que les règles acceptées par leurs membres soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques. Dans ce cas, les adhérents de la coopérative, comme tous les autres producteurs, sont tenus de respecter ces règles, sans que la coopérative ait à intervenir en la matière.

Par contre, si le comité économique compétent n'a pas demandé l'extension de règles de production, il faut distinguer deux situations :

Si la coopérative commercialise directement ses produits ou si elle adhère à une union de commercialisation non reconnue comme organisation de producteurs, elle peut instaurer des critères de qualité pour les produits apportés par ses adhérents, mais elle ne peut, à notre avis, intervenir dans les méthodes de production de ces derniers.

Si, comme Coopagri en l'espèce, la coopérative adhère à une union reconnue comme organisation de producteurs, le problème est plus délicat.

Dans son jugement du 5 novembre 1996, le Tribunal de Saint Brioux déclare « .. si l'absence de qualité de groupement de producteur pour le canton considéré empêche Coopagri d'édicter des règles pour organiser et discipliner la production, elle ne lui interdit toutefois aucunement d'appliquer les mêmes règles édictées par le groupement de producteur dont elle est membre ... » . il a, en conséquence, considéré que c'était à juste titre que Coopagri était appelé à la cause. Par contre, la cour de Rennes a suivi les conclusions de Coopagri qui demandait sa mise hors de cause, n'ayant, selon elle, aucune responsabilité ni dans l'édiction, ni dans l'application, ni dans le contrôle et la sanction de la règle de production contestée.

Il semble que ce soit la position de la cour de Rennes qui mérite approbation. En effet, l'article R. 551-2 du code rural précise que les statuts du groupement de producteurs doivent prévoir l'obligation pour les membres du groupement et, le cas échéant, « pour les adhérents des organismes qui peuvent en être membres » d'observer les règles édictées par le groupement et de se soumettre à son contrôle technique ; ils doivent également fixer les sanctions applicables en cas d'inobservation desdites règles et en cas d'opposition audit contrôle. C'est évidemment une disposition hors du droit commun car, rappelons le, les producteurs membres d'une coopérative adhérant à un groupement de producteurs n'ont aucun lien juridique direct avec ce groupement et doivent néanmoins respecter les décisions qu'il prend dans le cadre de ses compétences.

II – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

La Cour de cassation, dans son arrêt du 18 juillet 2000, a considéré que c'est le conseil d'administration de l'union, considérée en tant que groupement de producteurs, qui, en application du règlement intérieur, disposait des pouvoirs nécessaires pour déterminer les conditions de récolte. Nous avons fait des réserves sur cette solution et nous pensons même qu'elle est difficilement défendable.

En effet, l'article R. 551-8 du code rural précise que « les règles prévues à l'article L. 551-1 ne peuvent être édictées que par un vote de l'assemblée générale du groupement acquis à la majorité des deux tiers des membres qui en font statutairement partie ». la volonté du pouvoir réglementaire est donc claire : bien que le groupement doive revêtir une forme juridique déterminée (coopérative, union, syndicat, association), ce sont bien les membres du groupement eux mêmes qui, à une majorité renforcée, et sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative, définissent les règles de production qui vont leur être applicables.

Ainsi, admettre la compétence en la matière du conseil d'administration, même autorisé par le règlement intérieur approuvé par une assemblée générale, c'est aller directement à l'encontre des dispositions de l'article R. 551-8 du code rural.

C'est également contrevenir aux dispositions de l'article 26 § 2 des statuts types qui, en application de l'article R. 524-6 du code rural, prévoit que le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions « expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs ou réglementaires » ou par les statuts.

Par contre, la délégation de pouvoirs par le règlement intérieur au conseil d'administration paraît devoir s'appliquer à toutes les autres décisions de gestion qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Mais, comme nous l'avons souligné dans la précédente étude, cela remet fondamentalement en cause le rôle du règlement intérieur.

III – LA PRISE DE DECISIONS DANS LES GROUPES COOPERATIFS

La solution retenue par la Cour de cassation en ce qui concerne les pouvoirs d'une union de coopératives sur les adhérents de ses membres doit être strictement limitée au cas des groupements de producteurs.

Dans toutes les autres situations, pour qu'une décision prise par une union de coopératives s'impose aux producteurs associés des coopératives de base, il est nécessaire que ces dernières reprennent à leur compte cette décision. Il faut donc, à leur niveau, et selon la nature de la décision, soit une disposition statutaire, soit une délibération de conseil d'administration ou d'assemblée générale, soit une disposition du règlement intérieur.

Certes, dans les faits, il est fréquent que le pouvoir de décision soit concentré au sein de l'union, qui assure la direction générale du groupe et dispose, à cet effet, de tous les moyens humains, matériels et financiers, et que les coopératives de base ne soient que de simples relais entre l'union et les producteurs. Il n'empêche que sur le plan juridique ces structures ont une personnalité morale propre et que la logique des liens contractuels existant, d'une part entre l'union et les coopératives de base et d'autre part entre celles-ci et les producteurs, doit être respectée.

IV – LA REMUNERATION DES APPORTS

Dans leurs conclusions devant la cour de Rennes, les producteurs faisaient valoir qu'ils étaient d'accord pour que les produits de mauvaise qualité soient payés moins cher, mais s'étonnaient de l'impression d'arbitraire que laissait supposer l'absence de corrélation entre le prix de vente et le prix payé aux producteurs.

A cela, la cour de Rennes a répondu qu'il n'y a pas nécessaire corrélation entre le prix de vente et le prix payé aux producteurs. Est-ce à dire qu'en la matière c'est effectivement la règle de l'arbitraire ?

Rappelons d'abord que dans les groupes composés de coopératives et d'une union de commercialisation, il y a un double apport, des producteurs à la coopérative et de la coopérative à l'union et un acte de vente par l'union. Le prix de vente sur le marché est fixé par le conseil d'administration de l'union, qui recherche, bien entendu, la meilleure valorisation possible, compte tenu du contexte économique. La rémunération des apports de la coopérative est également fixée par le conseil d'administration de l'union et le conseil de la coopérative détermine ensuite la rémunération des apports des producteurs. Pour ce faire, chaque conseil doit tenir compte des charges de fonctionnement de la société. Il n'y a donc effectivement pas de corrélation directe entre le prix de vente des produits sur le marché et la rémunération des apports.

Le conseil d'administration ne peut néanmoins fixer cette rémunération de manière totalement arbitraire. Ainsi la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 novembre 1992, a jugé qu'un tribunal est en droit d'attribuer à des associés coopérateurs un complément de rémunération de leurs apports, s'il estime que ces coopérateurs sont pénalisés par la méthode retenue par la coopérative pour valoriser les apports (BICA 1993, n° 60, p. 8).

De manière plus générale, il faut rappeler que la société coopérative a pour objet, en application de l'article L. 521-1 du code rural, l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. On est frappé par la similitude de cet objet avec celui des groupements d'intérêt économique. Il en résulte que la coopérative, comme le groupement d'intérêt économique, n'a pas pour objectif la réalisation de profits pour elle-même, ni pour les détenteurs de son capital social, mais qu'elle doit rémunérer au mieux ses apporteurs. Autrement dit le profit réalisé par la coopérative doit être partagé entre ses associés coopérateurs, sous la seule déduction des prélèvements permettant le fonctionnement normal de la société. Ainsi le conseil d'administration pourrait, à notre avis, commettre un abus de droit en créant artificiellement des provisions non justifiées ou en proposant à l'assemblée la constitution de réserves excessives et un associé coopérateur pourrait, en conséquence, attaquer une telle décision devant les tribunaux.

V – LE DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Parmi les arguments des producteurs devant la cour de Rennes figurait l'absence de communication du procès-verbal de l'union du 28 avril 1993. A cela la cour a répondu qu'une coopérative agricole n'a aucune obligation statutaire d'adresser les procès-verbaux des conseils d'administration à l'ensemble des adhérents, « sachant que tout adhérent peut prendre connaissance au siège de la coopérative des décisions du conseil ».

En réalité, l'article R. 524-13 du code rural prévoit un droit de communication très succinct qui n'englobe pas les procès-verbaux des conseils d'administration. Ceux-ci, qui présentent d'ailleurs souvent un caractère confidentiel, ne peuvent donc être réclamés par les associés coopérateurs, en dehors d'une procédure judiciaire.

Gilles GOURLAY

6.100 – LA PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

SOMMAIRE

La preuve de la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, mais la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 décembre 2000 (Cass. civ. 1, n° 1969 F-P, CAVE COOPERATIVE VINICOLE LA VIGNE BLANCHE), laisse le commentateur un peu perplexe, car il semble revenir sur des principes qui paraissaient acquis, en matière de preuve de la qualité d'associé coopérateur.

Nous examinerons les faits et la décision de la cour d'appel (I), l'argumentation du pourvoi (II), la décision de la Cour de cassation (III) et nous porterons une appréciation sur celle-ci (IV)

I – LES FAITS ET LA DECISION DE LA COUR D'APPEL

Une SAFER rachète les vignes appartenant à l'adhérent d'une cave coopérative et les revend, peu après, à un autre exploitant, par acte du 9 décembre 1981. Ayant cessé de livrer ses récoltes en 1989, ce dernier, ou plutôt ses ayants droit, se voient appliquer des pénalités statutaires, par la coopérative, pour les années 1990 à 1992.

Ils contestent alors la qualité d'associé coopérateur de l'intéressé.

En appel, la cour de Dijon, dans un arrêt du 19 décembre 2000, fait droit à la demande de la coopérative aux termes d'une argumentation très détaillée :

L'acte par lequel la SAFER a vendu les vignes ne comportait pas de cession de parts de la cave coopérative.

Il est constant que des récoltes ont été livrées à la cave de 1982 à 1989.

La société avait pour objet d'effectuer des opérations concernant les produits provenant exclusivement des associés coopérateurs.

La coopérative ne produit pas aux débats le registre des adhésions sur lequel les associés coopérateurs doivent être inscrits, mais elle communique une mise à jour de son capital social qui indique que le viticulteur détient 35 parts sociales, ainsi que deux pouvoirs donnés pour le représenter lors d'assemblées générales, et plusieurs bordereaux de règlement, dont le dernier relatif à la récolte de 1989.

Si l'article 6 des statuts prévoit que la demande d'adhésion se fait par lettre recommandée, on ne saurait en déduire que l'adhésion ne peut être établie que par une telle lettre, cet article concernant le contentieux du refus d'adhésion.

Au vu des deux pouvoirs qui constituent un commencement de preuve par écrit et des autres éléments ci-dessus rappelés qui les corroborent, le tribunal de grande instance a considéré à bon droit que le viticulteur était associé coopérateur.

L'article 7-4 des statuts prévoyant une durée d'engagement de dix exercices et l'intéressé n'ayant pas repris les parts de l'ancien propriétaire, le tribunal a considéré exactement que le point de départ de son engagement remontait à 1982, époque à laquelle il a amené sa première récolte et que les pénalités étaient bien dues pour 1990, 1991 et 1992.

Puis la cour de Dijon reprend à son compte les motifs des premiers juges, lesquels, outre certains des arguments exposés ci-dessus ajoutent notamment :

Ni la loi, ni les statuts de la coopérative ne subordonnent l'engagement du coopérateur à l'accomplissement d'une formalité écrite.

Si la preuve de la qualité de coopérateur résulte normalement de la signature d'un bulletin d'adhésion, ce moyen de preuve peut être suppléé par d'autres éléments de nature à établir l'existence ou l'absence d'un contrat liant la cave coopérative à l'exploitant.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le viticulteur avait conclu un engagement d'activité avec la coopérative.

II - L'ARGUMENTATION DU POURVOI

Le pourvoi, relativement concis, s'appuyait sur deux arguments :

D'une part, la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la souscription de parts sociales ; en ne relevant aucun élément de preuve duquel il ressortirait que le viticulteur ait souscrit des parts sociales de la coopérative et en se contentant d'un prétendu commencement de preuve par écrit constitué par seulement deux pouvoirs, corroboré par d'autres éléments pourtant insusceptibles d'établir une souscription de parts, la cour d'appel a violé les articles R. 522-3 et R. 523-1 du code rural.

D'autre part, nul ne peut se constituer une preuve à lui-même. En se référant à une simple mise à jour du capital social, document qui émanait de la coopérative et étant constaté que celle-ci n'était pas en mesure de produire le registre des adhésions, la cour d'appel ne justifie pas sa décision au regard des articles sus visés et de l'article 1315 du code civil.

Nous reviendrons plus loin sur le problème de la preuve, mais dès à présent, nous devons souligner que le pourvoi semblait admettre que, contrairement à la liste des associés, le registre des adhésions pouvait constituer une preuve valable de la qualité de coopérateur.

III - LA DECISION DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par un attendu extrêmement bref :

« Attendu que s'il est exact que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions ; que l'arrêt confirmatif ..., se fondant sur divers éléments dont il a souverainement apprécié la valeur probante, a constaté qu'il était établi que j... B... détenait 35 parts sociales de la cave coopérative vinicole La Vigne Blanche; que l'arrêt, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est ainsi légalement justifié ».

IV - COMMENTAIRE

La Cour de cassation commence par déclarer que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales. Cette affirmation ne saurait surprendre, car il s'agit là d'une jurisprudence instaurée par un arrêt du 7 mars 1979 (Dalloz 1979, 617, note G Gourlay) et qui n'a pas été démentie depuis (cf. notamment l'étude « la preuve de la qualité d'associé coopérateur », BICA 1996, n° 73, p. 2 – cf. également Cass. 9 mars 1999 : BICA 1999, n° 85, p. 12 ; 9 novembre 1999 : BICA 2000, n° 88, p. 9) .

Par contre, la suite de l'attendu soulève deux problèmes, l'un concernant le rôle du registre des adhésions, l'autre concernant les autres moyens de preuve de la souscription de parts sociales.

1 – Rôle du registre des adhésions

L'article 6 § 7 des statuts types dispose qu'il doit être tenu au siège de la coopérative un registre des adhésions sur lequel les associés coopérateurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

En déclarant que la preuve de la souscription de parts sociales peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions, la Cour suprême semble admettre, a contrario, que la preuve de la qualité d'associé coopérateur peut résulter de la seule production de ce registre. Une telle solution est surprenante car, tout comme la liste des associés, le registre des adhésions émane de la coopérative et ne devrait donc pas pouvoir être opposé à l'exploitant. D'ailleurs, dans un précédent arrêt du 10 décembre 1996 (BICA 1997, n° 76, p. 11), la Cour de cassation a cassé un arrêt d'appel admettant la qualité d'associé coopérateur d'un exploitant au vu de certains faits, dont l'inscription sur le registre de la coopérative, avec attribution d'un numéro d'ordre.

Pourtant dans un arrêt postérieur du 9 novembre 1999 (BICA 2000, n° 88, p. 9), qui n'avait pas particulièrement attiré l'attention sur ce point, la Cour suprême avait entériné un arrêt d'appel refusant d'admettre la qualité d'associé coopérateur, après avoir constaté que la coopérative n'avait pas produit le registre des associés coopérateurs, s'étant borné à verser aux débats des relevés de capital social établis par elle. Il est vrai que la Cour avait ajouté que la coopérative n'avait même pas produit les relevés comptables concernant l'intéressé et nous avons vu dans cette dernière affirmation le souci de la Cour de voir justifié l'existence d'un mouvement financier correspondant à la libération des parts sociales souscrites

La Cour a-t-elle voulu, en l'espèce, aller plus loin et considérer le registre comme une preuve suffisante ? Cela n'est pas évident, car il est possible qu'elle ait tout simplement répondu au second argument du pourvoi qui, rappelons le, soulignait que la coopérative produisait une liste des associés mais qu'elle n'était pas à même de fournir le registre des adhésions.

2 – Les autres moyens de preuve de la qualité d'associé coopérateur

Dans ses précédents arrêts, la Cour de cassation avait bien admis que la preuve de la souscription de parts sociales pouvait se faire par tous moyens, mais elle avait pris soin de relever les faits retenus par la juridiction d'appel pour justifier l'existence ou l'absence de cette preuve.

Or, en l'espèce, elle rompt avec cette solution, se contentant de relever que l'arrêt d'appel s'est fondé, pour constater la souscription de parts sociales, sur « divers éléments dont il a souverainement apprécié la valeur probante ». Autrement dit, la Cour de cassation semble désormais considérer que les moyens de preuve sont des éléments de fait, laissés à la discrétion des cours d'appel et dont elle n'a pas à se faire juge.

Si cet arrêt devait être, non un arrêt d'espèce, mais un arrêt de principe, les conséquences en seraient désastreuses, car l'on retrouverait sans nul doute, comme précédemment, des divergences entre les décisions d'appel, certaines allant dans le sens de la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, mais d'autres allant à son encontre.

C'est d'ailleurs déjà le cas en l'espèce, car tous les éléments retenus par la cour d'appel de Dijon et rappelés ci-dessus, établissent que le viticulteur avait livré des produits à la coopérative et s'était conduit en associé (délégation d'un pouvoir de représentation aux assemblées générales), mais aucun d'entre eux ne prouve qu'il avait souscrit des parts sociales, acte volontaire nécessitant un mouvement financier pour la libération desdites parts.

Or, dans son arrêt du 14 novembre 1995, la Cour de cassation avait jugé insuffisantes la participation d'un exploitant à une assemblée générale et la livraison de ses récoltes pendant plusieurs années. De même, dans son arrêt du 10 décembre 1996, elle avait rejeté, non seulement la production du registre des associés, mais encore la livraison de produits pendant 23 ans.

Il faut donc espérer que la Cour de cassation acceptera, dans ses prochains arrêts, de se faire à nouveau juge des éléments retenus par les cours d'appel pour établir la preuve de la souscription de parts sociales, assurant ainsi une unité de vues, sans laquelle les contentieux ne vont pas manquer de se multiplier.

Gilles Gourlay

1.000 – OBJET DE LA COOPERATIVE – NOTION DE MANDAT

SOMMAIRE

Le mandat apparent ayant pour seul objet d'obliger le mandant à exécuter les engagements pris par le mandataire, doit être cassé l'arrêt qui admet une action en paiement à l'encontre de coopératives agricoles, en se basant sur le mandat apparent donné à celles-ci par leurs associés coopérateurs, dont l'existence résulterait tant des livraisons faites aux dites coopératives que de leur objet social.

DEVELOPPEMENT

Le fonctionnement des coopératives de déshydratation des pulpes de betteraves pose décidément bien des problèmes.

Déjà un arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 (BICA 1996, n° 74, p. 12), a tranché en leur défaveur un problème fiscal. Il s'agissait d'une coopérative de déshydratation de pulpes de betteraves qui avait passé un contrat avec des industriels, producteurs de sucre, consistant à charger les betteraves achetés par ces industriels et à les transporter jusqu'à leurs usines.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par cette coopérative contre l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant constaté que ces opérations étaient conclues sans mandat des adhérents de la coopérative et que les frais de transport étaient supportés par les industriels, en avait conclu que le contrat passé par la coopérative avait pour objet d'assurer l'approvisionnement des industriels et qu'il s'agissait en conséquence d'opérations avec les tiers, soumises à l'impôt.

Cette fois c'est un problème juridique que pose la Cour de cassation dans son arrêt du 19 décembre 2000 (Cass. civ. 1, 19 décembre 2000, n° 1948 F-D, société coopérative agricole de déshydratation d'Arcis-sur-Aube et société coopérative agricole de déshydratation de Marigny-leChâtel).

Une société coopérative agricole, la Soca Coop, ayant effectué des travaux de surpressage de pulpes de betteraves, assigne en paiement de ces travaux des coopératives agricoles de déshydratation, qui contestent cette demande en faisant valoir qu'elles n'ont pas commandé lesdits travaux, ceux-ci ayant été réalisés sur ordre d'une sucrerie, pour le compte de leurs adhérents, planteurs de betteraves, qui ont livré leur récolte à cette sucrerie.

La cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 23 septembre 1998, accueille la demande en paiement. Son arrêt est cassé et annulé par la Cour de cassation : « *Vu l'article 1998 du code civil ; Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que les pulpes surpressées n'étaient pas restituées aux planteurs, mais mises à la disposition des coopératives de déshydratation créées par les planteurs en vue de leur transformation en aliment destinés au bétail, énonce qu'il résulte tant de la pratique de remise des pulpes surpressées sur les lieux mêmes des deux sociétés coopératives agricoles de déshydratation que de l'objet de ces sociétés, tel que défini par le*

législateur, l'existence d'un mandat apparent, donné par les associés coopérateurs auxdites sociétés et engageant celles-ci en qualité de mandataires à l'égard de la société Soca Coop ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ».

Cette solution ne peut qu'être approuvée, car la cour d'appel ne pouvait évidemment admettre l'existence d'un mandat entre les associés coopérateurs et les sociétés coopératives de déshydratation sans en tirer la conséquence logique, telle qu'elle résulte de l'article 1998 du code civil : ce sont les mandants, en l'espèce les associés coopérateurs, et non pas les mandataires, en l'espèce les coopératives de déshydratation, qui auraient été tenus d'exécuter les engagements contractés.

Faisant droit au pourvoi sur la base des dispositions du code civil, la Cour de cassation n'a pas jugé utile de se prononcer sur les autres arguments soulevés par ce pourvoi et notamment sur le premier de ceux-ci selon lequel la cour d'appel aurait violé les articles L. 521-1 et R. 521-1 du code rural qui ne prévoient pas que les coopératives agricoles ont la faculté d'agir en tant que mandataires des associés coopérateurs.

Il est évident que la Cour de cassation n'aurait pu retenir cet argument.

Il est vrai que les articles L. 521-1 et R. 521-1 du code rural qui définissent l'objet des coopératives agricoles ne font pas mention de la notion de mandat ; mais il faut se rappeler que pendant très longtemps les théoriciens de la coopération agricole voyaient dans les relations contractuelles entre les associés coopérateurs et la coopérative agricole un mandat gratuit.

Cette notion, comme nous l'avons toujours soutenu ne correspond pas à la réalité, et a aujourd'hui été abandonnée, la coopérative devant être considérée comme une véritable entreprise.

Mais, si la plupart du temps il y a un transfert de propriété entre les associés coopérateurs et la coopérative, rien n'interdit que les opérations entre les intéressés soient conclues dans le cadre d'une convention de mandat, la coopérative devenant alors coopérative de services.

Cette possibilité est expressément prévue par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Dans ce cas, les produits apportés par les coopérateurs n'entrent pas dans le patrimoine de la coopérative et doivent rester identifiables jusqu'à leur commercialisation.

6.400 – PENALITES STATUTAIRES – CLAUSE PENALE - REDUCTION

SOMMAIRE.

Comme il fallait s'y attendre, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence aux termes de laquelle le contrat de coopération est un contrat de droit privé et les sanctions prévues par les statuts ont le caractère de clause pénale qui ne peut être réduite par le juge que si son montant est manifestement excessif.

DEVELOPPEMENT

Un coopérateur se retire d'une coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement. La coopérative lui applique les pénalités statutaires.

Saisie du litige, la cour de Toulouse, dans un arrêt du 27 novembre 1997, rejette l'argumentation de la coopérative selon laquelle la clause statutaire concernant les pénalités n'est que la reproduction des statuts types édictés par des décrets et arrêtés ministériels et qu'elle n'a pas le caractère forfaitaire d'une clause pénale. Elle considère au contraire que cette clause est insérée dans un contrat de droit privé et se trouve soumise aux règles du code civil et donc au pouvoir d'appréciation du juge. Elle admet néanmoins que l'adhérent s'engage pour une certaine période et que c'est en fonction de cette période que la coopérative détermine ses investissements. En considération de ces éléments et des principes généraux du droit coopératif, elle réduit le montant de la clause pénale.

Sur pourvoi de la coopérative, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt en ce qu'il reconnaît le caractère de *clause pénale* de l'indemnité statutaire, après avoir rappelé que « ... le contrat de coopération étant un contrat de droit privé, les statuts d'une coopérative, auxquels il se réfère, même s'ils reproduisent les dispositions impératives des statuts types ou en adoptent certaines clauses facultatives, ont valeur contractuelle dans les rapports entre la coopérative et chacun de ses adhérents ... » (Cass. Civ. 1, 29 février 2000, n° 440 D, Union laitière Pyrénées Aquitaine Charentes – ULPAC).

Elle a, par contre, cassé l'arrêt en tant qu'il réduit l'indemnité compensatrice du préjudice subi par la coopérative, en déclarant : « ... en se bornant à une affirmation générale pour réduire le montant de la somme compensatrice du préjudice subi, sans préciser en quoi le montant était manifestement excessif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ... ».

La solution adoptée par la Cour suprême est ainsi la confirmation pure et simple de ses précédents arrêts du 15 juillet 1999 (BICA 1999, n° 86, p. 9).

On peut donc considérer qu'il s'agit là d'une jurisprudence désormais bien établie, tant en ce qui concerne la nature de droit privé du contrat de coopération agricole que le caractère de clause pénale de l'indemnité compensatrice prévue par les statuts en cas de manquement par le coopérateur à ses obligations envers la coopérative, clause pénale régie par les dispositions du code civil.

12.000 – PARTS SOCIALES – DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

SOMMAIRE

Les modalités de la déduction pour investissement, utilisée à la souscription de parts de sociétés coopératives agricoles, prévue par l'article 61 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ont été modifiées par l'article 14 de la loi de finances pour 2001.

DEVELOPPEMENT

Rappelons qu'en application de l'article 72 D du code général des impôts, les exploitants, sociétés ou groupements agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire une partie de leur bénéfice, à la clôture de l'exercice, en vue de financer, dans les cinq ans qui suivent, l'acquisition ou la production d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de production est supérieur à un an.

L'article 61 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a prévu que la déduction pouvait également être utilisée à la souscription de parts sociales de sociétés coopératives agricoles visées à l'article L. 521-1 du code rural, dans la limite des investissements nouveaux réalisées par elles et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de cet investissement.

L'emploi du terme « souscription » excluait du bénéfice de la déduction l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles.

Nous avons souligné la mauvaise rédaction du texte légal et notamment la difficulté d'interprétation que présentait le mode de calcul du prorata souscrit par les coopérateurs dans le financement des investissements de la coopérative (cf. BICA 1999, n° 87, p. 12).

Faute de restriction, la déduction, pratiquée dans les conditions légales et utilisée conformément à son objet, était définitive et ne pouvait être remise en cause.

Ce sont ces trois points qui ont fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 2001, n° 2000-1353, du 30 décembre 2000, lequel a modifié le § I de l'article 72 D du code général des impôts.

- Extension de la déduction à l'acquisition des parts sociales

En remplaçant les mots « la souscription » par les mots « l'acquisition », l'article 14 permet désormais d'utiliser la déduction pour l'acquisition à titre onéreux de parts de sociétés coopératives agricoles visées par l'article L. 521-1 du code rural.

L'article 17 des statuts types prévoit une telle cession, avec l'autorisation du conseil d'administration, soit entre associés coopérateurs, soit par un associé coopérateur à un tiers dont l'adhésion a été acceptée, des dispositions particulières étant prévues par l'article 16 en cas de mutation d'exploitation.

On aurait pu penser que le remplacement du terme souscription par le terme acquisition excluait désormais la souscription de parts du bénéfice de la déduction ; mais il n'en est rien, les deux opérations pouvant être prises en compte, ce qui est parfaitement normal, mais aurait pu être exprimé autrement (quand le législateur va-t-il accepter de présenter des textes logiques ?).

Par contre, n'est toujours pas résolu le problème de savoir, en cas de souscription, s'il faut tenir compte de la totalité de la valeur nominale des parts souscrites ou seulement de la partie effectivement libérée. La première théorie peut se prévaloir de l'absence de toute restriction à cet égard dans le texte légal.

Notons qu'en ce qui concerne l'acquisition de parts, le prix peut être inférieur ou supérieur à la valeur nominale, car il s'agit d'un accord contractuel entre le cédant et l'acquéreur.

- Suppression de la limite de déduction

L'article 14 a supprimé les mots « dans la limite des investissements nouveaux réalisés par elles, et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de cet investissement ».

Il en résulte que désormais c'est la totalité des parts qui pourra être prise en compte pour la déduction, sans que l'on ait à se préoccuper des investissements de la coopérative ou d'un quelconque prorata. C'était évidemment la façon la plus simple de résoudre les difficultés d'interprétation présentées par ce texte, mais les utilisateurs ne s'en plaindront pas.

- Réintégration de la déduction

Contrairement au texte précédent, l'article 72 D, dans sa rédaction nouvelle, prévoit que lorsqu'elle est utilisée pour l'acquisition de parts sociales, la déduction est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent ou la cession des parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée.

Par retrait il faut certainement entendre tous les cas où l'associé cesse de faire partie de la coopérative et notamment ceux prévus par l'article 14 des statuts types : démission, mais aussi exclusion, décès, interdiction etc. Quant à la cession elle doit également s'entendre dans le sens large qu'elle a généralement en droit fiscal : cession à titre onéreux, apport en société, échange, etc. et également cessation d'activité. La cession partielle des parts doit pouvoir n'entraîner qu'une réintégration également partielle.

Le § II de l'article 72 D prévoit que la réduction n'est pas remise en cause, sous certaines conditions, en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole, placé sous le régime de l'article 151 octies du code général des impôts. La question se pose de savoir si cette mesure de faveur s'étend aux parts sociales. Il serait souhaitable que l'administration le confirme.

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Administrateur – démission - formalités

Un avis du 26 juillet 2000 du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés fait le point sur les formalités résultant de la démission d'un administrateur.

Appel public à l'épargne – capital social en euros

L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a déterminé la correspondance en euros de sommes mentionnées en francs dans un certain nombre de textes légaux, étant précisé que les montants en francs seront automatiquement remplacés par les montants en euros au 1^{er} janvier 2002.

C'est ainsi que le montant de 1 500 000 F correspondant au capital intégralement libéré dont doivent disposer les sociétés coopératives agricoles et leurs unions voulant faire appel public à l'épargne est converti en 225 000 euros, alors que l'application du taux normal de 6,55957 aurait abouti à 228 674 euros.

Compte courant d'associé – intérêts – transaction - portée

La transaction fait la loi des parties ; mais encore faut-il qu'elle soit rédigée clairement. C'est ainsi qu'un associé coopérateur prétendait que, dans le cadre d'une transaction, la coopérative avait accepté de renoncer aux intérêts dus non seulement sur le solde débiteur d'une convention particulière, mais également sur le solde débiteur de son compte courant d'activité. La cour d'appel l'avait néanmoins condamné à régler les intérêts conventionnels du solde débiteur de ce compte courant. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel, considérant que c'est par une interprétation nécessaire des textes ambigus de la transaction, exclusive de dénaturation, que la cour d'appel s'était ainsi prononcée (Cass. Civ. 1, 20 décembre 2000, Coopérative agricole A1).

Parts sociales – décès - remboursement

La ministre de la justice a précisé les conditions dans lesquelles, en cas de décès d'un titulaire de parts sociales, ces dernières pouvaient être remboursées (JOAN Q, 4 décembre 2000, p. 6890).

CODE RURAL

Codification

L'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 a complété la codification du code rural en publiant les livres VII et IX, ce dernier devant devenir le livre II, dès l'abrogation de ce dernier

Les livres I, III et VI ont également été modifiés pour tenir compte de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Le livre II a été abrogé par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (à l'exception du premier alinéa de l'article L. 236-3 et de la première phrase de l'article 263-6), les articles L. 911-1 à L. 973-4 devenant les articles L. 211-1 à L. 273-4.

CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Composition

Le décret n° 2000-998 du 12 octobre 2000 a précisé la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, élargie par l'article 72 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adaptation à l'euro

L'ordonnance susvisée n° 2000-914 du 18 septembre 2000 convertit les sommes de 50 000 F figurant aux articles du code rural réglementant les EARL, L. 324-3 (capital social) et L. 324-4 (apports en nature) en 7 500 euros, alors que l'application du taux normal aurait abouti à 7622 euros.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Service des affaires juridiques

Des arrêtés du 18 octobre 2000 ont défini l'organisation ainsi que les attributions du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture, créé par le décret n° 99-255 du 2 juillet 1999 (cf. BICA 1999, n° 87, p. 8).

SOCIETE AGRICOLE

Associé non exploitant – cotisations sociales

Les revenus perçus par l'associé non exploitant d'une société d'exploitation agricole, imposés au titre des bénéficiaires agricoles, sont des revenus professionnels qui doivent être inclus dans l'assiette des cotisations dues par l'intéressé au titre du régime social des personnes non salariées des professions agricoles (Cass. soc. 13 janvier 2000, Caisse de mutualité sociale agricole d'Ille et Vilaine).

Parts sociales – cession – notification à la SAFER

Le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 a modifié les dispositions concernant les SAFER.

Il a notamment complété l'article R. 143-9 du code rural pour imposer la déclaration à la SAFER des cessions de parts sociales visées à l'article L. 141-1,II,3° dudit code. Une réponse ministérielle (Rép. min. agr. JOAN Q 20 novembre 2000, p. 6594) a précisé que ce terme englobait les actions également visées à l'article L. 141-1,II,3° susvisé.

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Constitution – droit de timbre

L'article 44 de la loi de finances pour 2001, complétant l'article 902,3-14° du code général des impôts, étend aux sociétés coopératives agricoles l'exonération du droit de timbre de dimension qui s'appliquait déjà aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles à objet agricole. Cette exonération s'applique tant aux minutes, originaux et expéditions des actes constitutifs qu'à leurs annexes (cf. BICA 2000, n° 91, p. 18).

Groupement de producteurs – taxe professionnelle – exonération

L'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1451, I-3° du code général des impôts s'applique, pour l'ensemble de son activité, à une coopérative agricole reconnue comme groupement de producteurs, dès lors que l'activité principale de commercialisation de vins de ses adhérents, s'effectuant sous forme d'achat-revente, entre dans ses missions statutaires et même si elle réalise des opérations commerciales avec un tiers, dans la mesure où ces opérations présentent un caractère très limité (CAA Bordeaux, 27 juin 2000 : BFL 11/00, n° 1089).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Adhésion

Un exploitant agricole, imposable à un régime réel en raison de ses recettes, qui adhère à un GAEC, reste soumis à ce régime réel, même si le groupement est imposable au forfait (CE 28 juillet 2000). Le Conseil d'Etat confirme ainsi sa jurisprudence antérieure (cf. BICA 2000, n° 90, p. 18).

Cession de parts sociales – enregistrement

L'article 17 de la loi de finances pour 2001 a modifié l'article 730 bis du code général des impôts pour assujettir au droit fixe toutes les cessions de parts sociales des GAEC, quelle que soit la nature des apports qu'elles représentent.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Bail à long terme – caractère fictif (*rectificatif*)

Au BICA n° 91, p. 18, il a été fait mention d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2000. Il s'agit en réalité d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale).

Cession de parts sociales - enregistrement

Le droit fixe, prévu par la loi de finances pour 2001 pour la cession de parts de GAEC, s'étend également aux sociétés civiles à objet principalement agricole ; mais son application aux GFA pose problème du fait que l'article 730 ter du code général des impôts, qui leur est consacré, n'a pas été abrogé.